

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ENTRE

**LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ET

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DU ROYAUME DU MAROC**

**RELATIF AU RENFORCEMENT DE
LA COOPÉRATION POLICIÈRE OPÉRATIONNELLE
ET À L'ACCUEIL DE POLICIERS MAROCAINS
EN MISSION EN FRANCE**

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur de la République française (ci-après « la Partie française »)

et

le ministre de l'Intérieur du Royaume du Maroc (ci-après « la Partie marocaine »),

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »,

SOUHAITANT renforcer les liens privilégiés et les relations d'amitié qui unissent leurs États et leurs populations ;

ATTACHÉS à la promotion de toute initiative bilatérale susceptible de contribuer positivement à la sécurité de leurs États et d'approfondir la coopération bilatérale de sécurité intérieure établie par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif à la coopération en matière de sécurité, signé à Paris le 30 mai 2000 ;

CONSIDÉRANT l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 10 novembre 1983, et l'accord par échange de lettres modifiant cet accord, signé à Paris le 25 février 1993 ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de séjour et d'emploi, signé à Rabat le 9 octobre 1987 ;

RAPPELANT leur volonté d'intensifier leur coopération bilatérale dans le prolongement de la déclaration commune du ministre de l'Intérieur de la République française et du ministre de l'Intérieur du Royaume du Maroc, signée à Rabat le 13 décembre 2012 ;

DÉSIREUX de lutter plus efficacement contre l'ensemble des formes de criminalité organisée, en s'appuyant en particulier sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

DÉTERMINÉS à renforcer la coopération entre leurs services opérationnels en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, au travers de l'envoi de policiers marocains dans des missions de soutien opérationnel à l'activité des unités et services français ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La Partie marocaine met à disposition de la Partie française des policiers, qui sont chargés d'appuyer les unités et services de la préfecture de police de Paris par l'apport d'une expertise technique et d'un soutien opérationnel en matière de prévention et de répression de la délinquance et de l'immigration irrégulière, par une action en matière de rapprochements d'informations et par la mise en relation des unités et services opérationnels des deux pays.

Article 2

1. Conformément aux instructions qu'ils reçoivent de la Partie française, les policiers marocains mis à disposition sur le fondement du présent arrangement assistent les agents de la Partie française territorialement compétents dans l'exercice de leurs missions, notamment lorsqu'elles impliquent des ressortissants marocains.
2. L'emploi et l'organisation particulière du service des policiers marocains sont fixés par l'autorité compétente du service français d'accueil, dans le respect des orientations générales convenues entre les Parties.
3. Les policiers marocains agissent sous l'autorité et en présence des agents français territorialement compétents. Ils ne peuvent exercer de prérogatives de puissance publique sur le territoire de l'État français.

Article 3

1. Les policiers marocains présents sur le territoire de l'État français au titre du présent arrangement peuvent revêtir leur uniforme de service national, dans les conditions fixées par les autorités compétentes de l'unité ou du service français(e) d'accueil.
2. Les policiers marocains présents sur le territoire de l'État français au titre du présent arrangement ne sont pas armés.
3. Les policiers marocains ne sont pas autorisés à conduire des véhicules de service français sur le territoire de l'État français.

Article 4

1. Pendant la durée de leur mise à disposition, les policiers marocains se conforment à la législation française en vigueur et s'abstiennent de toute activité ou de tout comportement incompatible avec le présent arrangement. Ils respectent également les règlements internes en vigueur au sein de leur service ou unité d'accueil, après en avoir été dûment instruits.
2. Les autorités compétentes de la Partie marocaine conservent la plénitude et l'exclusivité de leurs prérogatives disciplinaires à l'encontre des policiers marocains. L'application de sanctions disciplinaires n'empêche pas l'engagement de la responsabilité pénale, civile ou administrative de ces policiers pour un acte, une abstention ou un manquement qui lui est imputable.

Article 5

La Partie marocaine s'assure que ses policiers sont aptes d'un point de vue médical, avant leur arrivée sur le territoire de l'État de la Partie française. Elle s'assure en outre qu'ils disposent d'une assurance maladie individuelle.

Article 6

1. Le financement de la coopération établie par le présent arrangement est pris en charge par les Parties, dans la limite de leurs disponibilités budgétaires annuelles.
2. Les traitements et rémunérations des policiers marocains restent à la charge de la Partie marocaine.
3. La Partie marocaine prend à sa charge les dépenses relatives au déplacement de ses policiers entre le Maroc et la France.
4. La Partie française prend en charge les déplacements des policiers marocains sur son territoire, lorsqu'ils sont liés à l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre du présent arrangement.
5. La Partie française assume les coûts liés à l'hébergement des policiers marocains, pour la durée de leur séjour sur le territoire français au titre du présent arrangement.
6. La Partie française verse à la Partie marocaine une subvention compensatoire correspondant à la somme accordée en avance pour l'indemnité journalière des policiers marocains du fait des missions qu'ils effectuent en France. Le montant de cette subvention est fixé à quarante-cinq (45) euros par jour de présence en France pour chaque policier marocain mis à disposition de la Partie française.
7. Ce versement est effectué trimestriellement, le premier jour ouvré du mois correspondant, sur la base de l'état prévisionnel de présence fourni par la Partie marocaine. À l'occasion de chacun de ces versements, un réajustement est effectué en fonction des états de présence effectifs portant sur le trimestre précédent. Ce virement est effectué sur un compte bancaire du ministère de l'Intérieur marocain, dont les références sont communiquées à la Partie française.
8. La Partie marocaine effectue le paiement directement aux policiers marocains dans les cinq (05) premiers jours de mission pour le mois en cours. Elle procède au début de chaque mois aux éventuels réajustements, sur la base de la liste de présence fournie par la Partie française pour le mois précédent.
9. Le montant de la subvention compensatoire peut être révisé chaque année, sur décision de la Partie française, sans affecter les missions en cours.
10. Tout soin ou prestation médical(e) dont bénéficie un policier marocain, de même que l'évacuation ou le rapatriement sanitaire dont il peut faire l'objet, demeure – selon les cas – à la charge de l'agent marocain, de la Partie marocaine ou de son assureur.
11. Les policiers marocains bénéficient en outre de l'assistance et du soutien de l'ambassade du Maroc à Paris, en particulier pour les aspects de leur séjour ne relevant pas de leur emploi opérationnel.

Article 7

Le nombre de policiers marocains mis à disposition de la Partie française et leurs unités et services de rattachement sont déterminés d'un commun accord entre les Parties. Ils font l'objet d'un échange de correspondances annuel entre les points de contact des Parties désignés à l'article 8.

Article 8

Les Parties assurent un suivi régulier de la mise en œuvre de la coopération établie par le présent arrangement et veillent au bon déroulement des opérations envisagées. Elles désignent à cet effet les points de contacts suivants :

- pour la Partie française, la direction de la coopération internationale du ministère de l'Intérieur ;
- pour la Partie marocaine, [*à renseigner par la Partie marocaine*].

Article 9

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent arrangement est réglé par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 10

1. Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de un (01) an, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de un (01) an.
2. Il peut être amendé d'un commun accord entre les Parties, par écrit. Ces amendements entrent en vigueur à la date de leur signature.
3. Chacune des Parties peut suspendre la mise en œuvre du présent arrangement si un intérêt majeur de son État l'impose ou si un différend n'a pu être réglé conformément à la procédure prévue à l'article 9. Les Parties s'informent au plus tôt, par voie diplomatique, de l'introduction ou de la levée d'une telle suspension.
4. Le présent arrangement peut être dénoncé à tout moment, par voie écrite. Cette dénonciation fait l'objet d'une note transmise par la voie diplomatique et prend effet trois mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie. Les modalités de cessation des missions de policiers albanais en France sont dans ce cas réglées d'un commun accord entre les Parties.

Fait à _____, le _____ 2018, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

**LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DU ROYAUME DU MAROC**

Gérard COLLOMB

Abdelouafi LAFTIT